



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 26-13 du Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal	4
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-326 du Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026 portant, missions, organisation et fonctionnement du guichet unique national de l'investissement.....	5
Décret exécutif n° 26-312 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les modalités d'ouverture des classes spéciales dans le milieu scolaire ordinaire et du bénéfice des aménagements durant le déroulement des examens et des concours, au profit des personnes ayant des besoins spécifiques	12
Décret exécutif n° 26-327 du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 portant création d'un comité permanent de suivi et de traitement des demandes d'importation	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale	17
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya de Tiaret.....	17
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	17
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire	17
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya d'El Oued	18
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Béjaïa.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 modifiant et complétant l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GG1 » à la société nationale « SONATRACH »	18
--	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 17 Joumada El Oula 1446 correspondant au 19 novembre 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit.....	18
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 portant composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie	19
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie	20
Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 modifiant l'arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED)	20
Arrêté du 3 Safar 1448 correspondant au 18 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 26 Jomada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise	20

LOIS

Loi n° 26-13 du Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 35, 41, 43, 47, 139/7, 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations Unis le 16 décembre 1966 auquel l'Algérie a adhéré par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

Vu la loi n° 23-21 du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses forestières ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est complétée par l'article 291, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 291. — Est puni de la peine de mort quiconque enlève un enfant par tout moyen que ce soit, le torture, l'agresse sexuellement et/ou le mutile, nonobstant toute autre peine contraire prévue dans la législation en vigueur.

La personne condamnée pour l'un des faits réprimés par le présent article, ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues dans le présent code. ».

Art. 3. — L'intitulé de la *section 8* du chapitre III du Titre II du livre III de la deuxième partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Section 8

Des incendies, des destructions, des dégradations et dommages du détournement de moyens de transports. ».

Art. 4. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est complétée par l'article 395 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 395. bis. — Est puni de la peine de mort, quiconque met volontairement le feu à des forêts, bois ou champs plantés ou non, arbres, ou sections de bois, ou à des bois disposés en tas ou en stères à l'intérieur des forêts. ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 396 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 396. — Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, quiconque, lorsque ces biens ne lui appartiennent pas, met volontairement le feu :

— tirets 1 et 2 (sans changement) ;

— soit à des récoltes sur pied, à des pailles, à des herbes ou à des récoltes en tas ou en meules ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est complétée par des articles 396 bis 1, 396 bis 2 et 396 bis 3, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 396 bis 1. — Est puni de la peine de mort, quiconque met volontairement le feu à des biens qu'ils soient publics ou privés, sur incitation ou au profit d'un Etat étranger ou une partie étrangère ou dans le cadre des infractions de trahison et d'intelligence avec un Etat étranger, ou dans le cadre d'un groupe criminel organisé, ou si ces actes visent la sécurité et l'ordre publics, l'unité nationale, la stabilité des institutions et leur fonctionnement normal, l'économie nationale ou causent des dégâts à l'environnement, à l'équilibre écologique, aux ressources forestières, végétales, animales ou agricoles. ».

« Art. 396 bis 2. — Est puni de la peine de mort, quiconque incite à la commission des actes prévus aux articles 395 bis et 396 bis 1 du présent code, les encourage, les finance, les organise ou participe à leur commission, préparation ou facilitation par quelque moyen que ce soit, y compris par les technologies de l'information et de la communication et les réseaux sociaux. ».

« Art. 396 bis 3. — La personne condamnée pour l'un des faits réprimés par les articles 395 bis, 396 bis 1 et 396 bis 2 ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues dans le présent code. ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 399 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 399. — Dans tous les cas prévus aux articles 395, 396, 396 bis, 397 et 398 du présent code, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-326 du Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026 portant missions, organisation et fonctionnement du guichet unique national de l'investissement.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 23-17 du Aouel Joumada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 26-02 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 fixant les règles générales relatives aux services de confiance pour les transactions électroniques et à l'identification électronique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-320 du 10 Rajab 1447 correspondant au 30 décembre 2025 portant mise en place d'un dispositif national de gouvernance des données ;

Vu le décret exécutif n° 22-297 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 23-486 du 15 Joumada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 fixant la consistance du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement susceptible de concession ;

Vu le décret exécutif n° 23-487 du 15 Joumada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de concession convertible en cession du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 23-488 du 15 Joumada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du foncier industriel ;

Vu le décret exécutif n° 23-489 du 15 Joumada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du foncier touristique ;

Vu le décret exécutif n° 23-490 du 15 Joumada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du foncier urbain ;

Vu le décret exécutif n° 26-153 du 26 Chaoual 1447 correspondant au 14 avril 2026 portant réorganisation de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement du guichet unique national de l'investissement, désigné ci-après le « guichet ».

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — Le guichet est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le guichet est placé sous la tutelle du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 4. — Le siège du guichet est fixé à Alger.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — Le guichet constitue l'interlocuteur unique, intégré et exclusif des investisseurs. Il statue sur l'ensemble des décisions et délivre tous actes, agréments, autorisations et tous autres documents liés aux investissements enregistrés à son niveau, de l'enregistrement jusqu'à la réalisation et l'exploitation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Le guichet a pour mission de mettre en œuvre la stratégie nationale de l'investissement.

A ce titre, il est, notamment chargé :

- d'assurer, dans tous les domaines liés à l'investissement, un service d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement au profit des investisseurs ;
- de mettre en place des systèmes d'information permettant aux investisseurs d'accéder aux données, de toute nature, nécessaires à la préparation de leurs projets ;
- de créer et d'aménager des zones industrielles destinées à accueillir les projets d'investissement, nonobstant les attributions relevant d'autres organismes compétents en la matière ;

— de constituer un portefeuille foncier destiné à accueillir des projets d'investissement auprès des services des domaines et des particuliers ;

— de mettre en place, en relation avec les administrations et les organismes concernés, une banque de données sur les disponibilités foncières destinées à l'investissement ;

— de mettre à la disposition des investisseurs, à travers la plate-forme numérique de l'investisseur, toutes informations relatives aux disponibilités immobilières ;

— de gérer la plate-forme numérique de l'investisseur ;

— de disposer d'un fichier actualisé des données de la production nationale ;

— de gérer, de promouvoir et d'octroyer le foncier économique ;

— de statuer sur l'éligibilité aux avantages, de les octroyer et d'en assurer le suivi ;

— de s'assurer, en relation avec les administrations et les organismes concernés, du respect des engagements souscrits par les investisseurs ;

— de suivre l'état d'avancement des projets d'investissement, notamment à travers des missions sur le terrain ;

— de délivrer tout acte, autorisation, agrément et autres documents liés à la réalisation et à l'exploitation du projet d'investissement, et d'en assurer le suivi ;

— de traiter les réclamations et doléances des investisseurs, à l'exception des recours ;

— d'exercer, au nom de l'Etat, le droit de préemption sur tout bien immobilier privé susceptible de recevoir des projets d'investissement, conformément à la législation en vigueur ;

— de statuer, en concertation avec les secteurs concernés, sur l'orientation des disponibilités foncières en vue de leur aménagement par les agences publiques spécialisées dans le domaine du foncier industriel, touristique et urbain ;

— d'arrêter les investissements éligibles à l'accès au foncier économique, en tenant compte des spécificités des activités développées ou à développer aux niveaux national et local, conformément aux instruments d'urbanisme et dans le cadre des objectifs fixés en la matière ;

— d'exprimer les besoins en matière d'investissement lors de l'élaboration des instruments d'urbanisme.

Art. 7. — Outre les missions citées à l'article 6 ci-dessus, le guichet est la seule instance habilitée à instruire l'ensemble des procédures et actes en lien avec les investissements enregistrés auprès de ses services, quelle que soit leur nature.

Chapitre 3

Organisation et fonctionnement

Art. 8. — Le guichet est administré par un conseil d'administration et dirigé par un président directeur général.

Le guichet est doté de pôles spécialisés et de structures de soutien administratif et technique.

Il est pourvu d'une inspection.

Section 1

Conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration, désigné ci-après le « conseil », est composé :

- du directeur général du guichet, président ;
- du ministre chargé des collectivités locales ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de l'industrie ;
- du ministre chargé du commerce extérieur ;
- du ministre chargé du commerce intérieur ;
- du ministre chargé du tourisme.

Le conseil peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par les structures du guichet.

Art. 10. — Le conseil délibère, notamment sur :

En matière d'administration du guichet :

- le règlement intérieur et l'organisation interne ;
- le plan d'action et les indicateurs de performance ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le budget et les comptes ;
- le plan annuel de gestion des ressources humaines et les plans de formation du personnel ;
- le patrimoine ;
- toute question concernant l'organisation et le fonctionnement général du guichet.

En matière d'examen des projets d'investissement :

- le plan d'action de mise en œuvre de la stratégie nationale de l'investissement ;

— la liste des activités prioritaires en veillant à la cohérence de leur implantation par référence à la stratégie nationale de l'investissement ;

— l'opportunité et la faisabilité ainsi que les critères d'appréciation des projets d'investissement enregistrés auprès du guichet et les éventuels seuils applicables aux dossiers y afférents.

En matière de foncier :

— l'acquisition du foncier économique destiné à l'investissement relevant du domaine privé de l'Etat, des particuliers ou de toute autre nature ;

— la création et l'aménagement des zones industrielles, nonobstant les attributions relevant d'autres organismes compétents en la matière ;

— la vocation ainsi que les activités affectées aux assiettes foncières ;

— les critères d'octroi du foncier économique ;

— l'octroi du foncier économique aux investisseurs ;

— les demandes de conversion de la concession en cession du foncier économique.

Art. 11. — Le conseil se réunit, sur demande de son président, autant de fois que de besoin. Il se réunit, au moins, une fois par mois.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil.

Art. 12. — Le conseil ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil émet, explicitement, son avis sur chaque dossier soumis au conseil.

Art. 13. — Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du conseil ainsi qu'à l'autorité de tutelle, dans les huit (8) jours qui suivent les réunions.

Les délibérations du conseil sur les projets d'investissement sont notifiées aux pôles spécialisés pour exécution.

Section 2

Le président directeur général

Art. 14. — Le président directeur général du guichet est nommé, parmi les compétences nationales dans le domaine de l'économie et de l'investissement, par décret présidentiel, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le président directeur général a rang de ministre d'Etat.

Art. 15. — Le président directeur général émet un avis préalable sur les projets d'investissement enregistrés, notamment sur leur opportunité, la disponibilité du foncier et le degré de saturation du créneau, et le soumet au conseil.

Art. 16. — Le président directeur général est responsable du fonctionnement du guichet, dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales applicables en matière de gestion administrative et financière.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des structures du guichet. Il agit au nom du guichet et le représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Le président directeur général exerce l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble du personnel exerçant au niveau du guichet.

Il est chargé de la mise en œuvre des délibérations du conseil.

Il est l'ordonnateur principal du budget du guichet.

Art. 17. — Le président directeur général établit un rapport sur l'ensemble des actions menées par le guichet qu'il soumet chaque semestre au conseil.

Art. 18. — Le président directeur général assure la gestion des moyens financiers et matériels du guichet et prend toute mesure de nature à assurer son bon fonctionnement.

A ce titre, il :

- élabore le projet de budget prévisionnel ;
- engage les dépenses ;
- passe tout marché, convention, contrat et accord ;
- propose le projet de plan d'actions et élabore le rapport annuel d'activité ;

— propose l'organisation des structures de soutien administratif et technique ;

— nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu et y met fin dans les mêmes formes.

Art. 19. — Les structures techniques regroupent des experts et des cadres techniques, chargés d'assister le président directeur général dans l'appréciation et la formulation de son avis technique sur les différents projets dans toutes leurs étapes.

Les structures administratives assurent les missions de soutien général à l'ensemble des structures et organes du guichet.

Les structures techniques et administratives sont animées par un secrétaire général.

L'organisation et le fonctionnement des structures techniques et administratives sont fixés par délibération du conseil d'administration.

Section 3

Les pôles spécialisés

Art. 20. — Les pôles spécialisés prévus à l'article 8 ci-dessus, retracent l'ensemble du parcours de l'investisseur et sont le lieu d'accomplissement et de formalisation de toutes les procédures liées à l'acte d'investir. Ils regroupent, en un même lieu, les représentants habilités de tous les administrations et organismes concernés par l'investissement.

Les pôles spécialisés sont organisés, notamment autour des domaines suivants :

- création d'entreprises ;
- enregistrement des projets d'investissement ;
- foncier économique ;
- fiscal, douanier et domanial ;
- accompagnement financier ;
- urbanisme et exploitation ;
- raccordement aux réseaux ;
- sécurité sociale et emploi ;
- autorisations, actes et agréments.

L'organisation, les missions et la composition des pôles spécialisés sont fixées par décision du président directeur général.

Art. 21. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de pôles, ayant rang de directeur de l'administration centrale, sont proposés par les autorités dont ils relèvent et désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils reçoivent toutes les délégations nécessaires à l'effet d'agir au nom des autorités dont ils relèvent.

Art. 22. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les chefs de pôles sont habilités à délivrer et à signer l'ensemble des actes, décisions, agréments, documents et autorisations en lien avec la réalisation et l'exploitation de l'investissement.

Les chefs de pôles sont assistés de personnels qualifiés relevant du guichet unique ou mis à sa disposition par toute voie appropriée.

Art. 23. — Les autorisations et les documents requis pour la concrétisation des projets d'investissement, sont délivrés au niveau des pôles spécialisés relevant du guichet dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception des dossiers y afférents.

Toutefois, les décisions d'accord préalable pour la création des établissements classés relevant de la 1ère, de la 2ème et de la 3ème catégorie sont délivrées dans un délai maximal de vingt (20) jours.

Art. 24. — Les documents délivrés par les pôles sont opposables aux administrations et aux organismes concernés.

Aucune administration ou organisme ne peut subordonner l'exécution d'un acte régulièrement pris par les pôles du guichet à une nouvelle formalité et/ou une appréciation administrative. Les décisions du guichet sont exécutoires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les décisions prises et les documents délivrés dans le cadre des compétences attribuées aux pôles ne peuvent être suspendus, retirés ou remis en cause par une autre autorité administrative que par voie judiciaire.

Art. 25. — Le guichet, à travers ses pôles spécialisés, constitue à son niveau toute commission ou comité nécessaire à la délivrance de tout acte, document, agrément ou autorisation en lien avec l'acte d'investir.

Ces commissions et comités se substituent aux commissions sectorielles et intersectorielles, pour les investissements instruits au niveau du guichet.

Les commissions et comités sont créés par décision du président directeur général du guichet.

Section 4

L'inspection

Art. 26. — L'inspection est chargée, notamment :

- de suivre l'avancement des projets d'investissement durant toutes leurs phases ;
- d'évaluer le fonctionnement des structures du guichet ;
- d'établir des rapports qu'elle transmet au président directeur général ;
- d'élaborer un plan d'action annuel qu'elle soumet au président directeur général.

Les autorités locales sont tenues d'apporter leur soutien à l'inspection pour l'accomplissement de ses missions.

L'inspection peut, également, faire appel à tout autre organisme pour l'assister dans ses missions.

Des commissions et missions d'inspection mixtes peuvent être constituées.

Art. 27. — L'inspection peut être chargée par le président directeur général de missions spécifiques de contrôle et d'évaluation.

Le conseil d'administration peut, également, mandater le président directeur général à ordonner toute mission dans ce cadre.

Art. 28. — L'inspection est habilitée à accéder à toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 29 — La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont fixés par décision du président directeur général.

Section 5

Fonctionnement

Art. 30. — Les porteurs de projets introduisent les demandes d'investissement et les dossiers y afférents auprès du guichet, via la plate-forme numérique de l'investisseur.

Les structures techniques du guichet procèdent à un examen préalable de ces demandes en vue de formaliser l'avis technique prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les demandes d'investissement et les dossiers suscités, sont soumis à l'avis préalable du président directeur général.

Les demandes déclarées éligibles sont transmises, accompagnées des dossiers, au conseil pour validation. Le conseil est informé de la liste des projets traités et déclarés inéligibles.

Le conseil statue sur les dossiers jugés éligibles, dans un délai de 25 jours comprenant le délai d'enregistrement, de traitement et de déclaration de l'éligibilité.

Les demandes de complément de dossiers ou d'informations sont suspensives des délais.

Le conseil délibère sur les demandes au cas par cas. Les demandes validées font l'objet de décisions.

Les décisions de validation et les dossiers y afférents sont notifiées aux pôles spécialisés chacun dans son domaine de compétence, pour exécution.

Art. 31. — Les projets dûment validés par le conseil sont implantés, en fonction des disponibilités et des priorités, dans le portefeuille foncier du guichet.

Les modalités d'octroi du foncier par le guichet sont fixées par un texte particulier.

Art. 32. — Les dossiers objet de décisions notifiées sont instruits au niveau des pôles spécialisés et donnent lieu à l'établissement et à la délivrance des actes, documents, agréments et autorisations selon les modalités prévues par les articles 22 et 25 du présent décret.

Les pôles traitent les dossiers selon le principe de célérité et agissent en processus intégré et unifié avec le traitement simultané des différentes demandes d'actes.

Le guichet fixe le processus de traitement des dossiers dans un manuel de procédures internes et veille à son actualisation et à son amélioration continues.

Il élabore, également, un guide de procédures et assure sa vulgarisation auprès des investisseurs, par tout moyen approprié.

Art. 33. — Les projets initiés en dehors des avantages de l'investissement peuvent, sur demande des investisseurs concernés, bénéficier de l'accompagnement des pôles spécialisés dans leur formalisation.

Art. 34. — La perception de l'ensemble des droits, taxes et redevances, au titre de l'établissement des autorisations et de tout autre document en lien avec le projet d'investissement, s'effectue au niveau du guichet, conformément à la législation en vigueur.

Art. 35. — Le guichet assure la dématérialisation intégrale du parcours de l'investisseur, depuis la manifestation de l'intention d'investir jusqu'à l'exploitation du projet.

A ce titre, il veille à la mise en place des mécanismes nécessaires afin d'intégrer la signature et la certification électroniques dans les échanges de données liés à l'investissement.

Art. 36. — Le guichet a accès à toutes les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément au dispositif national de la gouvernance des données.

A ce titre, les secteurs et les organismes concernés par l'acte d'investir assurent l'interopérabilité avec le guichet.

Art. 37. — Le guichet veille à exploiter les données issues du parcours de l'investisseur afin de produire des indicateurs, analyses et outils d'aide à la décision permettant d'évaluer les politiques d'investissement, d'identifier les contraintes et d'anticiper les évolutions de l'activité d'investissement.

Les données relatives aux projets d'investissement ayant fait l'objet de validation du conseil, sont transmises au ministère chargé des finances, au ministère chargé de l'emploi et de la sécurité sociale ainsi qu'au Haut-commissariat à la numérisation.

Les données nécessaires aux travaux d'étude, de prospective et de promotion de la destination Algérie sont transmises à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Art. 38. — Le personnel du guichet bénéficie du même régime indemnitaire que celui en vigueur au sein des services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 39. — Les représentants des administrations et des organismes publics au sein du guichet, bénéficient d'une prime dont le montant et les modalités de versement sont fixés par un texte particulier.

Chapitre 4

Dispositions financières

Art. 40. — Le guichet est doté par l'Etat des ressources humaines et financières, des moyens matériels et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il bénéficie de subventions de l'Etat pour la constitution de son portefeuille foncier.

Art. 41. — Le projet de budget du guichet, préparé par le président directeur général, est soumis à l'adoption du conseil ainsi qu'à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le budget du guichet est inscrit à l'indicatif des services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 42. — Le budget du guichet comporte :

1. Au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes propres du guichet ;
- les redevances perçues au titre du traitement des dossiers d'investissement, conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des quotes-parts éventuelles au titre des opérations d'octroi du foncier, conformément à la législation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à son activité.

2. Au titre des dépenses :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses inhérentes à l'acquisition et à la gestion de son portefeuille foncier ;
- les dépenses liées à la création et à l'aménagement de zones industrielles ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 43. — La comptabilité du guichet est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 44. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable, désigné par le ministre des finances.

L'agent comptable exerce sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 45. — Le contrôle des dépenses du guichet est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 5

Dispositions transitoires et finales

Art. 46. — Sans préjudice des droits, avantages et décisions dûment acquis aux investisseurs, la mise en place du guichet s'effectue sans interruption des services rendus aux investisseurs par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Les dossiers en cours de traitement au niveau du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers et des guichets uniques décentralisés, mis en place auprès de l'agence algérienne de promotion de l'investissement, font l'objet d'inventaire et sont transférés au guichet selon un calendrier et des modalités fixées par décision conjointe du président directeur général du guichet et du directeur général de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Le suivi des engagements des bénéficiaires du droit de concession sur le foncier économique, octroyé conformément aux dispositions de la loi n° 23-17 du Aouel Joumada El Oula 1447 correspondant au 15 novembre 2023 susvisée, est confié au guichet, selon un calendrier arrêté par décision conjointe du président directeur général du guichet et du directeur général de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Art. 47. — L'Agence algérienne de promotion de l'investissement poursuit les missions qui lui sont confiées jusqu'à la mise en place effective du guichet.

Art. 48. — Le patrimoine, les moyens, les données, les systèmes d'information, les archives, les équipements et les ressources humaines nécessaires à l'exercice des attributions du guichet sont transférés depuis l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, par décision conjointe du président directeur général du guichet et du directeur général de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Art. 49. — Sont abrogées, toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-312 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les modalités d'ouverture des classes spéciales dans le milieu scolaire ordinaire et du bénéfice des aménagements durant le déroulement des examens et des concours, au profit des personnes ayant des besoins spécifiques.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation pour la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'ouverture des classes spéciales dans le milieu scolaire ordinaire et du bénéfice des aménagements raisonnables durant le déroulement des examens et des concours, au profit des personnes ayant des besoins spécifiques, en application des dispositions des articles 20 et 22 de la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques.

Chapitre 1er

Modalités d'ouverture des classes spéciales au profit des personnes ayant des besoins spécifiques

Art. 2. — On entend par milieu scolaire ordinaire, au sens du présent décret, les établissements d'éducation et d'enseignement relevant du secteur chargé de l'éducation nationale.

L'intégration des personnes ayant des besoins spécifiques dans le milieu scolaire ordinaire s'effectue par une intégration totale dans les classes ordinaires, ou par une intégration partielle dans les classes spéciales. L'intégration englobe la réunion des conditions, des moyens, des enseignants, des professeurs compétents et un encadrement spécialisé.

Art. 3. — Les personnes ayant des besoins spécifiques scolarisées dans des classes spéciales, jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations à l'instar des autres élèves, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'inscription des personnes ayant des besoins spécifiques pour l'admission dans les établissements d'éducation et d'enseignement, s'effectue par le dépôt d'un dossier, par leurs parents, auprès de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, lieu de leur résidence.

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya oriente la personne ainsi qu'une copie de son dossier vers les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés, relevant du secteur chargé de la solidarité nationale qui procèdent à l'examen et au diagnostic de la personne concernée et retournent le dossier et les résultats de l'évaluation à la direction précitée, qui les soumet à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle.

Art. 5. — La commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle procède à l'admission des personnes ayant des besoins spécifiques dans les établissements d'éducation et d'enseignement et à leur orientation vers des classes spéciales, en fonction de la nature et du degré de leur handicap.

Art. 6. — L'ouverture des classes spéciales au niveau des établissements d'éducation et d'enseignement dans les trois (3) paliers d'enseignement, s'effectue par décision conjointe du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya et du directeur de l'éducation de wilaya.

Les classes spéciales sont placées sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'établissement d'éducation et d'enseignement au sein desquels ces classes sont ouvertes.

Art. 7. — Le directeur de l'établissement d'éducation et d'enseignement au sein duquel est ouverte la classe spéciale, est tenu d'inscrire les élèves ayant des besoins spécifiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les classes spéciales accueillent les personnes ayant des besoins spécifiques atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental léger, ou celles atteintes de trouble du spectre de l'autisme.

Art. 9. — Le nombre d'élèves ayant des besoins spécifiques dans la classe spéciale est fixé comme suit :

- de huit (8) à douze (12) élèves, au maximum, pour les enfants ayant des besoins spécifiques, atteints d'un handicap auditif ou visuel ;
- de six (6) à dix (10) élèves, au maximum, pour les enfants ayant des besoins spécifiques, atteints d'un handicap mental léger ;
- de cinq (5) à huit (8) élèves, au maximum, pour les enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme.

Art. 10. — Le secteur chargé de la solidarité nationale assure la fourniture des moyens d'enseignement et des équipements pédagogiques spécialisés nécessaires pour les classes spéciales.

Le secteur chargé de l'éducation nationale met à la disposition du secteur chargé de la solidarité nationale, pour l'accueil des personnes ayant des besoins spécifiques dans les classes spéciales, des salles appropriées dotées de moyens et d'équipements nécessaires à l'instar des classes ordinaires.

Art. 11. — Les programmes d'enseignement arrêtés par le ministère de l'éducation nationale sont appliqués au niveau des classes spéciales, en utilisant des méthodes, des moyens et des techniques adaptés selon la nature de chaque handicap moteur, auditif, visuel, mental léger ou de trouble du spectre de l'autisme.

Toutefois, les programmes d'enseignement adaptés et préparés par le secteur chargé de la solidarité nationale, en coordination avec le secteur de l'éducation nationale, sont appliqués au niveau des classes spéciales accueillant des personnes ayant un handicap mental léger et celles atteintes de trouble du spectre de l'autisme.

Art. 12. — Les classes spéciales des cycles d'enseignement primaire et moyen sont encadrées par des maîtres et/ou des professeurs d'enseignement spécialisé appartenant au secteur chargé de la solidarité nationale, qui sont soumis au règlement intérieur des établissements d'éducation et d'enseignement relevant du secteur de l'éducation nationale.

Les classes spéciales du cycle d'enseignement secondaire, pour les personnes ayant un handicap auditif, sont encadrées par des professeurs d'enseignement secondaire relevant du secteur chargé de l'éducation nationale, diplômés de l'école normale supérieure des sourds-muets.

Art. 13. — Les maîtres et les professeurs d'enseignement spécialisé cités à l'article 12 ci-dessus, bénéficient de sessions de formation, de séminaires, de conférences et de réunions pédagogiques organisés par le secteur chargé de l'éducation nationale.

Art. 14. — Les classes spéciales sont soumises à l'inspection pédagogique par les inspecteurs techniques et pédagogiques de l'enseignement spécialisé et par les inspecteurs relevant du secteur chargé de l'éducation nationale.

Art. 15. — Les services de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya sont chargés d'assurer le suivi pédagogique des personnes ayant des besoins spécifiques, scolarisés dans les classes spéciales, et ce, en coordination avec la direction de l'éducation de wilaya.

Il est créé auprès de la direction citée à l'alinéa 1er ci-dessus, une commission spécialisée de wilaya chargée, notamment :

- d'étudier les questions et les rapports relatifs au suivi pédagogique et au contrôle périodique des encadreurs spécialisés supervisant les classes spéciales ;
- d'évaluer, de façon continue, les résultats des élèves présentés par les inspecteurs techniques et pédagogiques de l'enseignement spécialisé, les inspecteurs relevant du secteur chargé de l'éducation nationale et les directeurs des établissements d'éducation et d'enseignement ;
- de proposer les mesures permettant de prendre en charge les difficultés rencontrées par les classes spéciales et d'améliorer leur performance pédagogique ;
- de prendre les mesures relatives aux aménagements nécessaires pour préparer les examens et les concours au profit des personnes ayant des besoins spécifiques ;
- d'élaborer des rapports périodiques tous les deux (2) mois, notamment sur l'exécution des mesures relatives aux aménagements raisonnables de nature à faciliter le passage des examens et des concours pour les personnes ayant des besoins spécifiques, et de les transmettre à la commission citée à l'article 26 ci-dessous.

Art. 16. — La commission spécialisée de wilaya, présidée par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, est composée comme suit :

- deux (2) représentants de la direction de l'éducation de wilaya, dont l'un est issu du corps d'inspection ;
- un représentant de la direction de la santé et de la population de wilaya, chargé de la prévention sanitaire dans les milieux spécifiques ;
- un représentant de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya ;
- un inspecteur technique et pédagogique de l'enseignement spécialisé ;
- un inspecteur technique et pédagogique de l'éducation spécialisée ;
- un psychologue clinicien ;
- un psychopédagogue ;
- un psychologue orthophoniste ;
- un conseiller analyste de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;
- un professeur d'enseignement spécialisé ;
- un maître d'enseignement spécialisé ;
- un éducateur spécialisé ;
- un assistant social.

La commission peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 17. — Les membres de la commission spécialisée de wilaya sont nommés par décision du directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 18. — La commission spécialisée de wilaya se réunit une fois tous les deux (2) mois, en session ordinaire, sur convocation de son président, et peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 19. — Les décisions de la commission spécialisée de wilaya sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix des membres, celle de président est prépondérante.

Les avis et les propositions de la commission spécialisée de wilaya sont consignés dans des procès-verbaux, signés par le président et les membres, et transcrits dans un registre coté et paraphé par le président.

Art. 20. — La commission spécialisée de wilaya établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. La commission établit un rapport annuel comprenant une évaluation des performances des classes spéciales, et la proposition des mesures visant à améliorer les conditions de leur fonctionnement qu'elle transmet au ministre chargé de la solidarité nationale ainsi qu'au ministre chargé de l'éducation nationale.

A la fin de chaque année scolaire, la commission spécialisée de wilaya établit aussi un rapport sur les classes spéciales et le transmet au directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ainsi qu'au directeur de l'éducation de wilaya.

Chapitre 2

Modalités de bénéfice des personnes ayant des besoins spécifiques des aménagements raisonnables pendant le déroulement des examens et des concours

Art. 21. — Les personnes ayant des besoins spécifiques inscrites dans les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés, ou dans les établissements d'éducation et d'enseignement, de formation et d'enseignement professionnels, ou d'enseignement supérieur, bénéficient des aménagements raisonnables leur permettant de passer les examens et les concours dans des conditions matérielles appropriées, selon la nature et le degré de leur handicap, susceptibles d'améliorer leurs performances et de renforcer leur intégration dans les systèmes d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 22. — Les aménagements raisonnables englobent les conditions matérielles appropriées et les mesures adaptées à la nature de chaque handicap, en vue de faciliter la participation des personnes ayant des besoins spécifiques aux examens et aux concours, en garantie du principe d'égalité des chances, sans porter atteinte aux modalités d'organisation des examens et des concours en vigueur dans les secteurs concernés.

Art. 23. — Le bénéfice des aménagements raisonnables prévus par les dispositions du présent décret, concernent les examens organisés dans :

- les établissements d'éducation et d'enseignement ;
- les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés ;

— les établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

— les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— les concours à caractère compétitif, notamment dans le domaine éducatif, littéraire, scientifique, culturel ou sportif organisés au niveau de la wilaya, régional ou national.

Art. 24. — Les examens et les concours destinés aux personnes ayant des besoins spécifiques se déroulent conformément aux mesures et aux procédures appliquées dans les secteurs ministériels concernés, selon des dispositions, des moyens et des techniques adaptés qui tiennent compte de la nature et de la spécificité du handicap de ces personnes.

Art. 25. — Les secteurs ministériels concernés œuvrent à la mise en place des moyens matériels et à la réunion des conditions appropriées, à l'effet de faciliter le déroulement des examens et des concours pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

Art. 26. — Il est créé une commission, présidée par le ministre chargé de la solidarité nationale ou son représentant, chargée d'assurer la mise à disposition et de la coordination de la mise en œuvre des mesures d'aménagement raisonnables au profit des personnes ayant des besoins spécifiques lors du déroulement des examens et des concours et de veiller à leur organisation dans de bonnes conditions.

La commission est chargée, notamment :

— d'assurer le suivi de la mise en place des moyens matériels, des ressources humaines et des conditions appropriées au profit des personnes ayant des besoins spécifiques lors du déroulement de leurs examens et de leurs concours ;

— de proposer les mesures appropriées qui assurent la prise en charge optimale de cette catégorie de personnes durant le déroulement des examens et des concours ;

— de proposer les aménagements raisonnables pour la prise en charge des besoins et des exigences des personnes ayant des besoins spécifiques, susceptibles de faciliter leur participation aux examens et aux concours ;

— d'œuvrer, en coordination avec les secteurs ministériels chargés, respectivement, de la solidarité nationale, de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement professionnels et de l'enseignement supérieur, en matière de proposition, de mise en œuvre et d'amélioration des aménagements raisonnables pour faciliter le déroulement des examens et des concours, au profit des personnes ayant des besoins spécifiques ;

— de veiller au déroulement des examens et des concours, pour les personnes ayant des besoins spécifiques et de s'assurer de l'aménagement des conditions appropriées de leur déroulement dans de bonnes conditions ;

— d'assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures relatives aux aménagements raisonnables lors du déroulement des examens et des concours ;

— d'étudier les données et les rapports périodiques prévus à l'article 15 ci-dessus, élaborés par la commission de wilaya spécialisée, en vue d'améliorer toutes les conditions relatives au déroulement des examens et des concours.

Art. 27. — La commission présidée par le ministre chargé de la solidarité nationale ou son représentant, est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du l'autorité chargée de la fonction publique ;
- le directeur de l'office national des examens et des concours ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 28. — La commission se réunit une fois tous les deux (2) mois avant le déroulement des examens et des concours, en session ordinaire, sur convocation de son président, et peut se réunir, en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix des membres, celle du président est prépondérante.

Les avis et les propositions de la commission sont consignés dans des procès-verbaux, signés par le président et les membres, et transcrits dans un registre coté et paraphé par le président.

Art. 29. — La commission élabore et adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur.

La commission élabore un rapport annuel sur ses activités qu'elle transmet au ministre chargé de la solidarité nationale, dont copie est transmise aux secteurs concernés, notamment ceux chargés de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement professionnels, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 30. — Les personnes ayant des besoins spécifiques bénéficient d'un temps supplémentaire rajouté à l'horaire officiel de chaque examen ou concours, couvrant la durée de la lecture des questions et de l'écriture des réponses sur la feuille d'examen ou du concours.

Art. 31. — Les personnes ayant des besoins spécifiques bénéficient, lorsque leur état le nécessite, de sujets adaptés durant les examens et les concours, sans préjudice de leur contenu cognitif.

Des méthodes alternatives et appropriées peuvent, également, être adoptées pour les personnes ayant des besoins spécifiques durant le déroulement des examens et des concours.

Art. 32. — Les sujets des examens et des concours destinés aux personnes ayant des besoins spécifiques atteintes d'un handicap visuel, sont rédigés en braille, avec l'installation des candidats dans des salles spéciales, et la désignation d'un accompagnateur chargé de lire les questions et d'écrire les réponses dictées par le candidat sur la feuille d'examen ou du concours.

Art. 33. — Les personnes ayant des besoins spécifiques atteintes d'un handicap moteur bénéficient, lorsque leur état le nécessite, durant le déroulement de l'examen ou du concours, d'un accompagnateur chargé d'écrire les réponses dictées par le candidat sur la feuille d'examen ou du concours.

Art. 34. — Les personnes atteintes de trouble du spectre de l'autisme bénéficient, lorsque leur état le nécessite, durant le déroulement de l'examen ou du concours, d'un accompagnateur chargé de lire les questions et d'écrire les réponses dictées par le candidat sur la feuille d'examen ou du concours.

Art. 35. — Le directeur de l'établissement d'éducation et d'enseignement, de formation et d'enseignement professionnels ou d'enseignement supérieur, dans lequel est inscrite la personne ayant des besoins spécifiques, présente une demande écrite, accompagnée des documents y afférents, aux services des secteurs concernés pour le bénéfice des aménagements raisonnables prévus par la législation et la réglementation en vigueur, et les dispositions du présent décret, durant le déroulement des examens ou des concours.

La demande de bénéfice des aménagements raisonnables est déposée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, auprès des services en charge de l'organisation des examens et des concours relevant des secteurs ministériels concernés.

Art. 36. — Les services du ministère chargé de la solidarité nationale mettent à la disposition des centres d'examens relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, des professeurs spécialisés pour les aider en cas de nécessité.

Art. 37. — Les secteurs chargés de l'organisation des examens et des concours assurent la disponibilité des personnels spécialistes en braille pour la correction des copies des réponses rédigées par les candidats atteints d'un handicap visuel, conformément aux procédures en vigueur dans les secteurs concernés.

Art. 38. — Les dispositions du présent décret ne portent pas atteinte aux privilèges relatifs aux examens et aux concours prévus par la législation et la réglementation en vigueur, au profit des personnes ayant des besoins spécifiques.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 26-327 du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 portant création d'un comité permanent de suivi et de traitement des demandes d'importation.

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 6 octies ;

Vu le décret présidentiel n° 23-284 du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant création du haut conseil de la régulation des importations, fixant sa composition et définissant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations, un comité permanent de suivi et de traitement des demandes d'importation, ci-après désigné le « comité ».

Art. 2. — Le comité, présidé par le ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le ministre des finances ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Banque d'Algérie ou son représentant ;
- le président de l'association professionnelle des banques et des établissements financiers ou son représentant ;
- le président du conseil du renouveau économique algérien ou son représentant.

Art. 3. — Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Art. 4. — Le comité est chargé :

- d'examiner et d'émettre son avis sur les demandes d'importation, pour chaque opération d'importation, y compris les opérations d'importation réalisées pour propre compte par tout opérateur dans le cadre de ses activités de production et de service dans la limite de ses propres besoins ;
- de réserver un traitement d'urgence pour les produits revêtant un caractère sensible et/ou prioritaire pour l'approvisionnement du marché national ou pour le fonctionnement des unités de production ;
- de proposer toute mesure susceptible de faciliter le traitement des demandes d'importation ;
- d'évaluer et d'analyser, périodiquement, les données fournies par la plate-forme numérique dédiée à l'enregistrement des demandes d'importation.

Art. 5. — Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 7. — Le ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations transmet, hebdomadairement, un rapport au Premier ministre sur les activités du comité.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

— Cherif Kouider Bengharbi, chargé d'études et de synthèse ;

— Abdelhak Merabti, directeur de l'enseignement secondaire général et technologique, sur sa demande.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya de Tiaret.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Nedjmeddine Hemma, sur sa demande.

— — — — —★— — — — —

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale du logement à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Mohamed Slimani.

— — — — — — — — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mmes. et MM. :

- Salima Guellab, directrice d'études ;
- Ferroudja Boubekour, chargée d'études et de synthèse ;
- Ali Chabane, inspecteur ;

— Aïcha Boualem, directrice de l'habitat rural, de la résorption de l'habitat précaire et de la réhabilitation du cadre bâti ;

— Lounès Meghlat, sous-directeur de l'habitat rural ;

— Nacéra Gadoum, sous-directrice de l'encadrement et de l'animation de la production architecturale ;

— Hassiba Belhouari, sous-directrice du suivi des établissements publics et centres de recherche ;

admis à la retraite.

— — — — — — — — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. et MM. :

— Hakim Rili, directeur du suivi des moyens d'études et de réalisation ;

— Ahcene Bellah, directeur de la programmation, du suivi et de l'évaluation des actions de mise à niveau de la ville ;

— Leïla-Zina El Berrichi, sous-directrice des qualifications et classifications ;

pour suppression de structure.

— — — — —★— — — — —

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'urbanisme au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, exercées par Mme. Farida Madiou, admise à la retraite.

— — — — — — — — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi et de l'évaluation de l'action de mise à niveau de la ville au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Abdelhafid Djafri, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des équipements publics des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Farid Batouri, à la wilaya de Djelfa ;
 - Ahmed Cherifi, à la wilaya de Ouargla ;
 - Mustapha Fethi Mazouz, à la wilaya de Boumerdès ;
- admis à la retraite.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya d'El Oued.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya d'El Oued, exercées par M. Abdellatif Kouadria, admis à la retraite.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Béjaïa.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Tahar Ouadane est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Béjaïa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 modifiant et complétant l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GG1 » à la société nationale « SONATRACH ».

— — — — —

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 26-10 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant les attributions du ministre des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GG1 » à la société nationale « SONATRACH » ;

Vu la décision de l'ARH n° 393 du 5 mai 2026 portant octroi à l'entreprise nationale « SONATRACH- SPA » d'une autorisation d'expansion du système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GG1 » ;

Arrête :

Article 1er. — Le cahier des charges annexé à l'original de l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de gaz naturel dénommé « GG1 » à la société nationale « SONATRACH », est modifié et complété par le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohamed ARKAB.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 17 Joumada El Oula 1446 correspondant au 19 novembre 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

— — — — —

Par arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026, l'arrêté du 17 Joumada El Oula 1446 correspondant au 19 novembre 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants droit, est modifié comme suit :

« Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	(sans changement)	Hachemi Afif	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
		Ait Ourdja Tassadit Souad	Badawi Mohamed	(sans changement)	(sans changement)
		Samar Chahrazed	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
Commission 2	(sans changement)	Hachemi Afif	Ayad Fatima Zohra	(sans changement)	(sans changement)
		Bouterfa Habiba	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
		Hentabli Abdenmour	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
Commission 3	(sans changement)	Hachemi Afif	Chikhaoui Ahmed	(sans changement)	(sans changement)
		Benatsou Djamila	Hacene Baya	(sans changement)	(sans changement)
		Zirek Hocine	Kehiliche Yacine	(sans changement)	(sans changement)
Commission 4	(sans changement)	Hachemi Afif	Meziti Khira	(sans changement)	(sans changement)
		(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
		(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)

Les commissions administratives paritaires sont présidées par M. Hachemi Afif, secrétaire général du ministère des moudjahidine et des ayants droit. En cas d'empêchement de ce dernier, l'autorité concernée désigne un fonctionnaire parmi les représentants permanents de l'administration, au sein de la même commission administrative paritaire. ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 portant composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Par arrêté du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026, la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'industrie, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants
- Hazazi Fayçal	- Bourezg Zakaria	- Briedj Ramzi	- Guerroumi Samra
- Brahmia Hakim	- Kerouate Narimane	- Boumezber Samira	- Said Bechkour Souad
- Khirat Boubaker	- Bechim Said	- Ouadah Nawal	- Belkalem Karima

Le mandat des membres du comité technique est fixé à trois (3) ans. La durée du mandat peut être, exceptionnellement, réduite ou prorogée pour l'intérêt du service par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle concernée, le cas échéant, après avis des services de l'autorité chargée de la fonction publique.

Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée de six (6) mois.

Le comité technique est présidé par M. Hazazi Fayçal, en cas d'empêchement du président du comité, l'autorité concernée désigne pour le remplacer un fonctionnaire parmi les représentants titulaires de l'administration au sein du comité concerné.

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Par arrêté du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
- Benaïssa Kheireddine	- Hamouche Khadidja	- Briedj Ramzi	- Said Bechkour Souad
- Meftahi Djilalli	- Yala Fayçal	- Iouchikhen Rezki	- Belkalem Karima
- Guedir Djamel	- Chelli Djamilia	- Djadi Elyamine	- Aliane Nabila
- Belmouloud Fawzi	- Mezghrani Amel	- Khouas Amine	- Belemkherbeche Farid
- Aireche Yasmina	- Kahia Terkia	- Seddiki Azzedine	- Saka Yassine
- Brahimia Hakim	- Boumaad Zohir	- Ouadeh Nawal	- Atmani Nadia
- Hazazi Fayçal	- Saidouni Rachida	- Mansouri Mahfoud	- Ardjoun Samir

La commission de recours est présidée par M. Benaïssa Kheireddine, en cas d'empêchement du président de la commission, l'autorité concernée désigne pour le remplacer un fonctionnaire parmi les représentants titulaires de l'administration, au sein de la commission de recours concernée.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 modifiant l'arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED).

— — — —

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, l'arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED), est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) représentant des groupes industriels publics, membre ;

— Mme. Lilia ZEREB, représentante des travailleurs de l'INPED, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 3 Safar 1448 correspondant au 18 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise.

— — — —

Par arrêté du 3 Safar 1448 correspondant au 18 juillet 2026, l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;

— Djillali Chellouche, représentant de la ministre du tourisme et de l'artisanat, membre ;

..... (le reste sans changement) ».